

Politiques antijuives dans l'Allemagne hitlérienne et la France de Vichy

Des administrations

« effroyablement professionnelles »

Jean-Luc Bellanger présente l'ouvrage d'un historien allemand qui compare les sources et applications de la politique antijuive dans l'Allemagne hitlérienne et la France de Pétain. Il rappelle ainsi « l'efficacité » dans ce domaine de la collaboration franco-allemande et des administrations des deux pays.

Une étude comparée de l'évolution des mesures antijuives et de leur application en Allemagne nazie et dans la France de Pétain peut sembler de prime abord une idée curieuse. Pourtant un historien allemand, Michael Mayer, consacre près de 500 pages à ce sujet, et on peut en retirer quelques constatations intéressantes. Précisons tout de suite qu'il s'agit bien entendu, pour les deux pays, d'évolutions certes comparables, mais différentes dans la durée comme dans la date. L'auteur distingue pour chaque pays deux périodes distinctes, celle de « l'instauration de mesures discriminatoires », et celle où « l'horreur définitive du génocide se dessine et se réalise ». La première période va, pour l'Allemagne, des années 1933 à 1935-37, de l'accession de Hitler au pouvoir aux lois racistes de Nuremberg; elle englobe pour la France les années 1940 et 1941, de la création de l'« État français » à la publication et la mise en œuvre du premier *Statut des juifs* (loi du 3 octobre 1940), puis de sa seconde mouture, la loi du 2 juin 1941, qui suivait elle-même la création au sein du ministère de l'Intérieur de Vichy d'un *Commissariat général aux Questions juives* (CGQJ) le 28 mars 1941.

La seconde période de comparaison de Michael Mayer va pour l'Allemagne nazie de 1938 à 1945, et pour la France de 1942 à 1944. Bien entendu, il y a peu de points communs sur le plan général entre les deux pays. L'Allemagne de 1938 joue encore un rôle dans le domaine de la politique internationale, au sein d'un monde qui veut toujours croire à une paix possible. C'est bientôt un pays lancé dans une guerre, longtemps en apparence victorieuse, puis en déclin jusqu'à l'effondrement. La France de Pétain, elle, est un pays conquis, dès 1942 totalement occupé, qui ne dispose d'aucune réelle autonomie. Les autorités nazies gardent en tête, durant cette seconde période, la volonté bien arrêtée de se débarrasser, d'une façon ou d'une autre, de tous les juifs qui vivent dans les territoires qu'ils contrôlent.

La comparaison entre Vichy et l'Allemagne durant le règne nazi est une idée originale, et examiner le rôle des deux « administrations ministérielles » peut être utile. Nous n'allons pourtant pas nous livrer à ce jeu, mais chercher au long de ce travail, extrêmement documenté, des données peu connues et qui pourraient, pour nous Français du XXI^e siècle, fournir des éclairages nouveaux sur ces événements tragiques.

Le « Statut des juifs », une initiative française

La première période, objet de comparaison pour Michael Mayer, est donc, pour résumer, celle des premières actions contre les juifs, et des textes de lois définissant les personnes qui doivent être considérées comme telles. L'idée maîtresse de l'auteur est de suivre l'application des nouvelles lois par ce qu'il appelle la « Bureaucratie ministérielle traditionnelle », en un mot,

l'« Administration » avec un grand A. Dans les deux pays, il constate que les nouvelles lois raciales sont appliquées, car elles sont considérées, en gros, comme plus ou moins légitimes. Il s'étonne de la rapidité avec laquelle, par exemple, les décisions concernant les interdictions professionnelles sont exécutées en France (2 596 fonctionnaires licenciés jusqu'à fin 1940), l'administration allemande ayant, en son temps, procédé bien plus lentement. Pour lui, l'administration allemande ne voyait pas ces mesures d'un bon œil, contrairement à la bureaucratie française. Pourtant, dans les deux pays règne un antisémitisme latent, ancien, attisé dans les deux pays, mais surtout en Allemagne, par l'immigration relativement récente de juifs d'Europe centrale et orientale, qui ne peuvent passer inaperçus.

Pour la France, on peut noter que le gouvernement de Vichy avait posé étonnamment tôt à l'Église catholique la question de sa réaction éventuelle à un « Statut des juifs ». L'Assemblée des cardinaux et archevêques de la zone non occupée réunie à Lyon le 31 août 1940 avait loué la « bonne volonté manifeste » des autorités à ce sujet, et déclaré comme « légitime de la part d'un État d'envisager un statut légal particulier pour les juifs (comme l'avait fait la papauté à Rome) ». Même s'il est évident que l'entourage de Pétain a pris pour modèle la loi nazie, il est clair que le « Statut des juifs » est une initiative française, et nullement le résultat d'une exigence des occupants. On peut aussi souligner l'emploi dans le texte de Vichy en octobre 1940 d'un terme qui ne figure pas dans les *Lois de Nuremberg*, celui de « race juive ».

Définitions du « juif » par le régime de Vichy

L'antisémitisme nazi a été immédiatement évident pour la population allemande, même quand elle n'avait pas lu *Mein Kampf*. Le 1^{er} avril 1933, deux mois après la prise du pouvoir, les nazis décrétaient déjà une journée de « boycott des commerces juifs », suivie des premières mesures visant à éliminer les juifs de la vie professionnelle du pays. Cette prétendue « influence juive » sur l'ensemble de la vie du pays devait disparaître en interdisant certaines professions aux juifs, à commencer par l'administration dès le 7 avril 1933, puis la justice, l'armée, les professions libérales, l'enseignement, la culture, etc. Des juifs « méritants » par contre, comme les anciens combattants de 1914-18, ne seraient pas touchés. Les nazis voulaient au premier chef chasser d'Allemagne les immigrants récents, surtout les juifs des pays de l'est européen. Bien entendu, les juifs qui étaient ou avaient été politiquement actifs contre le nazisme étaient au premier rang de ceux qui étaient poursuivis, condamnés ou placés en « détention de protection » (*Schutzhaft*), pour des durées indéterminées.

Les lois édictées par les nazis étaient appliquées à la lettre, en particulier les ordonnances d'application successives de la *Loi sur la citoyenneté du Reich* (connue aussi comme *Loi sur la protection du sang*) du 15 septembre 1935, et notamment la première, du 14 novembre 1935, qui donnait la définition nazie du juif. Dès lors, quoi que puissent en penser personnellement les exécutants dans les rouages administratifs, l'application des textes législatifs pouvait sembler ouvrir la voie à une sorte de coexistence durable, sous cette nouvelle forme d'injustice, entre les juifs « acceptés », et le reste de la popula-

tion allemande. Ceci, bien entendu, sans faire entrer en ligne de compte les innombrables et vicieuses brimades qui commencèrent bientôt à pleuvoir sur les juifs « tolérés », comme par exemple les conjoints juifs de mariages mixtes ⁽¹⁾.

Les expulsions d'Allemagne

La première expulsion d'Allemagne touche les juifs russes en janvier 1938, puis une déportation frappe 18 000 juifs polonais vivant dans le pays, qui sont reconduits fin octobre de la même année à la frontière polonaise (ils resteront dans le *no man's land*, car les Polonais n'en veulent pas non plus). La mort d'un diplomate nazi abattu à Paris par un jeune juif dont les parents ont été expulsés vers la Pologne est l'occasion rêvée pour les nazis de frapper un grand coup : c'est le pogrom de novembre 1938, dit « Nuit de cristal ». Après le début de la guerre, les juifs habitant dans la partie annexée de la Pologne sont déportés vers la partie occupée du pays, dite « Gouvernement général ». Selon le même modèle, après la défaite française, les *Gauleiter* de Bade et du Palatinat expulseront vers la France non occupée les juifs de leurs régions. Le commandement militaire nazi en France choisira aussi en zone occupée des juifs dont il voudra se débarrasser, et les expulsera vers la zone dite « libre ». **J.-L.B.**

Le régime de Vichy, dont la hâte à promulguer des textes racistes laisse encore pantois aujourd'hui, pouvait bien entendu se baser sur l'exemple nazi. On connaît une note du chef de la sous-direction des Cultes et Associations au ministère de l'Intérieur de Vichy, Pierre Sauret, qui définit ainsi trois groupes de juifs. Le premier composé d'étrangers, surtout originaires des « pays slaves », qui « ont abusé des naturalisations faciles ». Ceux-là ne doivent bénéficier d'aucune protection. Second groupe, « le plus redoutable par son influence, ses moyens d'action, son esprit messianique et le caractère international de sa communauté ». Ce sont des ennemis, juifs en général de gauche, qui ont dominé l'État (comme Léon Blum, cité par Sauret). Quant au troisième groupe, ce sont de « bons juifs » installés en France depuis des siècles. Ceux-là ont souvent donné leur sang pour la France. Ce seront les seuls à ne pas être poursuivis. Une observation curieuse de M. Mayer porte d'ailleurs sur cette question des « dérogations » demandées en faveur de juifs « méritants ». Plus le temps passe, en Allemagne, et plus elles sont rares, limitées aux anciens combattants, alors qu'en France leur nombre était bientôt en augmentation, par exemple avec les veuves de guerre et les Pupilles de la Nation (« demande de dérogation » ne signifiant pas acceptation).

Quelle doit être l'application de ces définitions ? Les étrangers, dans l'esprit de Sauret, sont internés dans des camps, les seconds « inassimilés et inassimilables », comme Blum, doivent être « autorisés à créer leur propre colonie quelque part dans le monde », les « vieux juifs de France », eux, ●●●

●●● bénéficient des « *sages dispositions* », « *plus longanimes* » du « *Statut des juifs* » édicté par le gouvernement ! C'est donc ainsi que, par une apparemment savante gradation, le sort de la population juive vivant en France est encadré, et que l'administration n'aura qu'à suivre les consignes et respecter les instructions. On n'entend d'ailleurs guère de protestations de sa part, et là aussi on se trouve devant l'apparente possibilité d'une sorte de « coexistence durable » entre une population juive écartelée, brimée, menacée de toute part, et le reste de la population française.

Commandement militaire et police SS s'affrontent en France

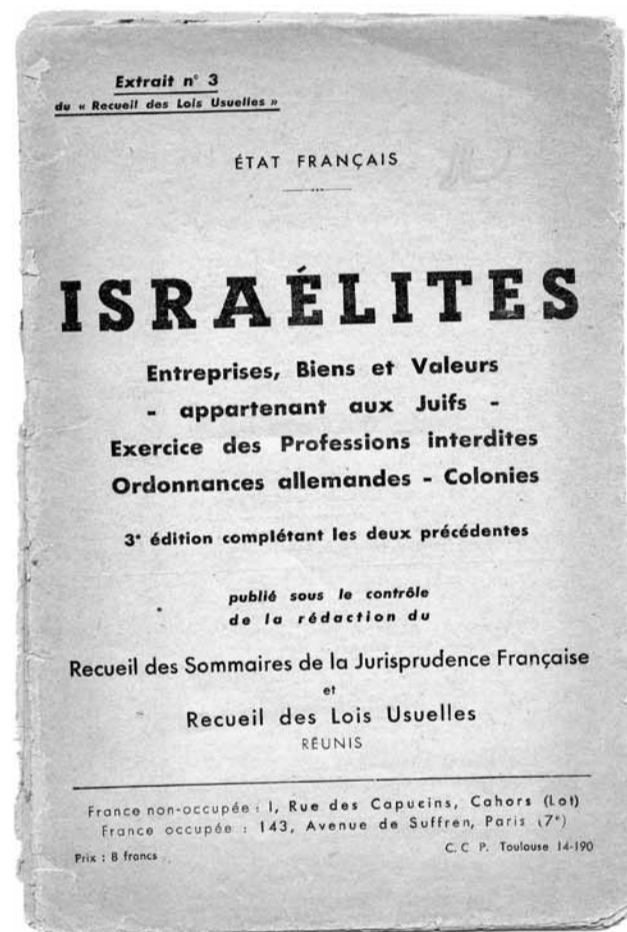
Depuis l'été 1940, un fichier des juifs est constitué à la Préfecture de police de Paris. Plusieurs ministères de Vichy sont impliqués dans l'application du « Statut des juifs » et se lancent sans réticences apparentes dans cette activité. Mais du côté allemand on s'occupe également de la question. Le représentant du chef de la police de sécurité nazie (Sipo-SD) en France, Kurt Lischka, s'active pour que, en France comme ailleurs, « *la solution du problème juif en Europe s'accomplisse selon les principes appliqués dans le Reich. Un Office central pour les juifs en France, ou du moins pour la zone occupée, doit être mis en place* ». Les militaires en charge de l'occupation s'en désintéressaient. C'était donc au SD et à l'ambassadeur Otto Abetz à régler cette question avec le gouvernement de Vichy. Cet « Office central », après bien des discussions (Pétain voulait que les juifs de nationalité française soient épargnés), mais avec l'accord du nouveau vice-président du Conseil, l'amiral Darlan, fut créé sous le nom de Commissariat général aux Questions juives (CGQJ) le 28 mars 1941. Le commandement militaire allemand n'en fut même pas informé officiellement, et c'est par la presse qu'il apprit la nomination de Xavier Vallat à la tête du CGQJ.

Il est clair que les occupants militaires voient leur pouvoir peu à peu laminé par les représentants du nazisme le plus radical. Dans cette lutte pas toujours feutrée, ils marqueront parfois quelques points. Ainsi, après les attentats à la bombe montés dans la nuit du 2 au 3 octobre 1941 par des Cagouleurs attardés, avec l'aide du SD, contre plusieurs synagogues de Paris, le commandant militaire en France Stülpnagel exigea le départ de Knochen, chef de la Police de sécurité et du SD. Décrire la lutte des militaires contre Heydrich et ses services nous mènerait pourtant trop loin. Finalement, ce sont les organismes nazis les plus acharnés qui emportèrent la victoire, avec la nomination le 9 mars 1942 d'un de ces « préfets » de Himmler, le chef supérieur de la Police et des SS (HSSPF) Oberg. Pourtant un point fondamental demeure : les occupants nazis ne pouvaient en aucun cas réaliser leurs plans sans l'aide de l'administration française, et en particulier de ses forces de police.

Heydrich vint à Paris début mai 1942 lors de l'entrée en fonction de Carl Oberg. Il en profita pour s'entretenir avec le chef de la police de Pétain, Bousquet, auquel il signala que bientôt des trains seraient à disposition pour conduire des convois de juifs, ceux qui étaient internés à Drancy par exemple, « *vers l'est où on les mettrait au travail* ». Bousquet en profita pour demander si les juifs internés dans des camps de la zone libre ne pourraient pas également faire partie de ces transports ⁽²⁾. Dans le même temps, des actions de la Résistance servaient de prétexte aux autorités militaires nazies à un durcissement, tel que l'*Ordonnance n° 8 sur les mesures contre les juifs* du Commandant militaire en France (MBF) du 29 mai 1942 instituant le port de l'étoile jaune pour « *les juifs âgés de plus de six ans* ». Cette mesure, les administrations traditionnelles allemande comme française ne la souhaitaient apparemment pas. Elle ne fut d'ailleurs jamais appliquée en France dans la zone dite libre, même après son occupation à la suite du débarquement allié en Afrique du Nord le 11 novembre 1942. Par contre le gouvernement de Vichy finit par accepter le 11 décembre une

mesure réclamée par les nazis depuis longtemps, l'apposition d'un tampon « *juif* » sur les pièces d'identité et sur les cartes d'alimentation.

À partir du milieu de cette année 1942, il n'est plus guère besoin de réfléchir pour comprendre les ressemblances et surtout les différences entre les deux pays. Le pouvoir réel est dans les deux cas entre les mains des services de Himmler, et même en France, où les policiers « civils » dépendant de Heydrich et du RSHA sont en principe soumis au Commandant militaire en France (MBF) et aux règles militaires d'occupation, ils traitent directement avec les « autorités » françaises. Celle-ci ont beau tenter de se défilier dans certains cas, ce seront tout de même des policiers et gendarmes français, on le sait, qui rassembleront et conduiront au Vél d'Hiv les 13 000 rafles de Paris et de sa banlieue les 16-17 juillet 1942, et toujours des gendarmes français qui passeront au peigne fin la zone dite libre au mois d'août et jusqu'en septembre, arrêtant près de 11 000 personnes.



RECUEIL DES LOIS ANTIJUIVES DE 1941, PUBLIÉ DANS LES DEUX ZONES.

Le pouvoir de l'« État français » n'était pas opposé à laisser déporter des juifs. Des discussions eurent lieu entre par exemple Bousquet et les nazis concernant les juifs internés en zone « libre », avec des discussions d'apothicaires de la part des services du HSSPF qui voulait toujours plus de victimes, tentant par exemple d'obtenir la dénaturalisation de citoyens français de plus en plus nombreux, puisque Vichy tentait d'éviter la déportation de Français juifs. Röthke, représentant d'Eichmann à Paris, voulait 1 000 déportations par jour, pour atteindre rapidement le chiffre prévu au total de 78 000. Les résultats furent tout de même de 49 000 (dont 3 000 « droit commun ») au 6 avril et environ 52 000 (dont 6 000 Français) au 20 juillet 1943, et ce n'étaient pas les derniers.

Quelques protestations de la part des Églises

La participation visible et massive de Français à des arrestations de juifs dans tout le pays avait une répercussion immédiate dans la population, et entraîna aussi des réactions, isolées, mais sans ambiguïté au sein des Églises. On connaît les prises de position courageuses des cardinaux Saliège de Toulouse le 28 août 1942 et

Gerlier de Lyon le 6 septembre, ou encore celle de la Fédération protestante le 4 octobre. Même l'évêque de Marseille, Delay, qui parlait le 6 septembre de « *mesures utiles pour se défendre contre ceux qui, en ces dernières années surtout, lui ont fait tant de mal* », pensait que les limites avaient été dépassées, mais en mettait la responsabilité au compte des occupants.

En Allemagne, les Églises réagirent aussi devant les exactions antijuives. La réalité de massacres, et non de déportations pour un « simple » travail forcé, devenait peu à peu une évidence. C'est ainsi que l'évêque protestant du Wurtemberg, Theophil Wurm, une autorité de son Église, prit à plusieurs reprises position face aux autorités nazies, écrivant au chef de la chancellerie de Hitler en décembre 1943 « *en accord avec l'opinion de tous les cercles chrétiens d'Allemagne, que la politique d'anéantissement envers le judaïsme était aux yeux de tous les chrétiens une injustice grave et fatale pour le peuple allemand. Tuer sans nécessité de guerre et sans jugement est contraire à la volonté divine...* » Bien entendu, pour les nazis, un bruit de fond négligeable.

L'étude de Michael Mayer, bien plus complexe et approfondie qu'il n'est possible d'en rendre compte ici, vise à tirer des conclusions de la comparaison tentée entre douze ans de régime nazi en Allemagne et quatre ans de régime vichyste et d'occupation en France. L'auteur est parti de définitions de l'antisémitisme et d'une façon générale de l'attitude envers « les juifs », valables pour les deux pays. Il distingue d'abord ce qu'il appelle l'« *antisémitisme de ségrégation* », qui considère les juifs comme un groupe à part, que les non-juifs reconnaissent comme tel, sans forcément que cela s'accompagne d'un quelconque jugement de valeur ou d'une différenciation qualitative particulière. De façon à vrai dire aussi peu originale, il distingue parallèlement l'antisémitisme nazi, radical, celui qui a conduit au génocide des juifs.

Celui-ci est relativement bien connu, on sait comment il est né, comment il a été cultivé et prôné par le régime hitlérien. On sait surtout quelles ont été ses conséquences effroyables. Il est clair qu'en France il a eu ses représentants, proches du pouvoir durant toute l'occupation, et dont l'activité a entraîné persécutions et assassinats de masse. Mais selon l'auteur, si en effet des dizaines de milliers de personnes ont été victimes de la politique antijuive des nazis, c'est à cause de l'activité des membres du RSHA de Himmler et peut-être surtout de leur facilité à obtenir de l'administration française qu'elle obéisse à leurs ordres, devenant ainsi un élément de l'appareil allemand de persécution. Cette administration, dit l'auteur, s'est montrée dans ce contexte « *aussi effroyablement professionnelle que l'administration allemande* ».

JEAN-LUC BELLANGER

(1) Il faut lire le *Journal 1933-1945* du professeur allemand de philologie Victor Klemperer, juif, épargné parce qu'il était marié à une femme « aryenne », pour mesurer l'incroyable sadisme avec lequel tous les moyens d'existence les plus élémentaires étaient peu à peu l'objet d'interdictions arbitraires (en français, Victor Klemperer : *Mes soldats de papier, Journal 1933-1941, Je veux témoigner jusqu'au bout, Journal 1942-1945*, Le Seuil (cf. l'article de Liliane Amoudruz dans le PR de septembre 2009).

(2) Comme il n'y a pas de petits profits, les nazis exigeaient le paiement de « frais de transports » pour les convois de déportation de juifs. Ils se montaient à 700 Reichsmark par personne, auxquels s'ajoutait le ravitaillement pour la durée du trajet. Pour ce dernier point, Danneker remarquait qu'on pouvait souligner auprès des Français que les déportations allaient décharger le système de ravitaillement français !

■ Mayer, Michael, *Staaten als Täter, Ministerialbürokratie und « Judenpolitik » in NS-Deutschland und Vichy-Frankreich (Les États en tant que coupables, Les bureaucraties ministérielles dans l'Allemagne nazie et la France de Vichy)*, R. Oldenbourg Verlag, Munich, 2010 (non traduit).